



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Yasminah DIK
Service d'animation interministérielle des politiques publiques
/bureau de l'environnement
Chargée des dossiers environnementaux
Tél. : 02.47.33.13.23
Courriel : yasminah.dik@indre-et-loire.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE CHANGEMENT DE DENOMINATION
SOCIALE**

N° 21295

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17626 du 22 mars 2005 ;
VU le récépissé du 10 août 2017 actant le changement d'exploitant au profit de la société TRB SAS ;
VU le courrier en date du 11 mai 2021 de la société TRB SAS informant du changement de dénomination sociale au profit de la société EASYLOG ;

DELIVRE à la Société EASY LOG - située 15, boulevard Alfred Nobel, 37450 Saint-Cyr sur Loire - et dont le siège social est à Albon (26140), 240 route des Sorbiers – Zone Axe 7 Ouest - récépissé de sa déclaration de dénomination sociale ;

La Société EASYLOG devra se conformer strictement aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Le récépissé de changement d'exploitant du 10 août 2017 devient sans objet.

Tours, le 1^{er} mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau

signé

Isabelle FERRANDON

Le présent récépissé ne vaut que pour les prescriptions concernant les installations classées. Les aménagements prévus ci-dessus restent par conséquent justiciables de toutes autres réglementations générales ou particulières dont ils pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable des activités et de l'état des lieux non prévus sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ou d'une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

La présente déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Pour une cessation d'activité "déclarée", l'exploitant doit informer le préfet de la date de cette cessation au moins un mois avant celle-ci. L'exploitant doit procéder à la remise en état du site sur lequel cette entreprise était installée de façon à ce qu'il ne résulte de sa précédente activité aucun danger ou inconvénient.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 181-17 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique - **Direction Générale de la Prévention des Risques – TOUR SEQUOIA 1 – PL CARPEAUX 92055 PARIS LA DÉFENSE CEDEX**

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.